



Décision individuelle n°2023- 0338 du 11/12/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de M. Gilbert Grell en date du 17 octobre 2023 demandant l'autorisation de créer un accès sur la voie communale et une desserte interne depuis la parcelle D-0686, située dans le cœur du Parc national des Cévennes, sur la commune de Vialas,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,

Considérant l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 22 novembre 2023,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles 7-II et 17-II du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 susmentionné,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

Monsieur Gilbert GRELL demeurant

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux* : création d'un accès, suivant la pente du terrain, sur la voie communale, d'une largeur de 3 mètres et d'une longueur de 5 mètres, prolongé par une rampe d'une largeur de 1,5 mètre sur une longueur de 20 mètres
- *Localisation des travaux* : Lozère / commune de Vialas Cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-2 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ou évacuées en dehors du cœur du Parc national des Cévennes ;

2-3 - les produits de terrassements excédentaires ou dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués en dehors du cœur du Parc national des Cévennes. Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur proximité immédiate ;

2-4 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais sont stabilisés par des murs en pierres sèches ;

2-5 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne remettent pas en cause la sécurité des usagers de la voie communale ;

2-6 - le linéaire de rampe crée n'excède pas 20 mètres sur une largeur maximale de 1,5 mètre ;

2-7 - la rampe d'accès à la voie communale a une largeur maximale de 3 mètres et une longueur maximale de 5 mètres. Elle suit la pente du terrain naturel et est parallèle à l'axe de la chaussée de la voie communale ;

2-8 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;

2-9 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-10 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09).

2-11 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 11/12/23

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Pour la Directrice
de l'établissement public
Parc national des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Romy CHEVENEMENT

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - M. Gilbert Grell – Souteyrannes – 48220 Vialas
 - Commune de Vialas -134 rue Basse – 48220 Vialas
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2403)



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2023-0338

CARTE 1

Parcelle section D N° 686 de M Gilbert GRELL

Création d'une rampe d'accès sur la voie communale et d'une rampe de desserte interne de la parcelle

